

N°2019/ 229

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Etude environnementale pour l'implantation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales sur la friche Kodak

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'étude environnementale pour l'implantation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales sur la friche Kodak

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 1^{er} juillet 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission d'étude environnementale pour l'implantation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter de la notification du marché. Le marché peut être reconduit tacitement pour une durée maximale de reconduction de 6 mois.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société MINELIS, sise, 33 rue de Chanzy 92600 Asnières ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier la mission d'étude environnementale pour l'implantation d'un projet de pépinière de plantes sauvages locales sur la friche Kodak, à la Société MINELIS, sise, 33 rue de Chanzy 92600 Asnières, pour un montant global et forfaitaire de 22 121 € HT.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 6 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour période maximale de reconduction de 6 mois.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société MINELIS

Fait à Sevran, le


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019
Affiché le : 16 SEP. 2019

Décision n° 230

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/ 230	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Extension assurance dommages aux biens-Garantie CLOU à CLOU –Exposition NATURE DANS LA VILLE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » à l'exposition « NATURE DANS LA VILLE » qui se déroulera du 30/09/2019 au 22/10/2019 à l'espace François Mauriac et du 30 /09 /2019 AU 22 /10 /2019 à la Micro Folie ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, le part du sinistre restant à la charge de l'assuré

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 305.51 € HT soit 331.68 € TTC acquise pour l'exposition « NATURE DANS LA VILLE » qui se déroule du 30/09/2019 au 22/10/2019 à l'espace François Mauriac et de 149.32 € HT soit 162.12 €HT pour la même exposition qui se déroule du 30/09/2019 au 22/10/2019 à la Micro Folie soit un total de 454.83 €HT soit 493.80 €TTC et à accomplir les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits Inscrits t à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Décision n° 230

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société LA SMACL

Fait à Sevrans, le

Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019
16 SEP. 2019

Affiché le :

N°2019/ 231

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation intitulée «TRINO » à la Cité des sports, dans le cadre de la Fête de la ville.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la ville le 8 septembre 2019,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie L représentée par Madame Patricia Hotzinger en qualité de présidente le dimanche 8 septembre 2019 à 14h00, à la Cité des sports, 34 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans, dans le cadre de la Fête de la ville.

Adresse de correspondance : 709, route de Saint Jacques, Auribeau sur Siagne
06810.

SIRET : 838 791 473 0013 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1110896

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 000€ net de taxes (mille euros net de taxes - association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du C.G I) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la Compagnie L sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le repas du midi pour une personne le jour de la représentation le 8 septembre 2019.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Patricia Hotzinger, Présidente

Fait à Sevrans, le



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 16 SEP 2019
Affiché le : 16 SEP 2019

N°2019/ 232	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : *Signature d'une convention avec l'association « G.A.I.S Les Sablons » pour la mise en place d'atelier de gymnastique douce du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de gymnastique douce pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de l'association «G.A.I.S Les Sablons»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association «G.A.I.S Les Sablons», représentée par Madame Françoise GICQUEL, Présidente – 9 Place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN pour la mise en place d'atelier de gymnastique douce du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
 - Notifiée à Madame Françoise GICQUEL, Présidente

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : **16 SEP. 2019**
 16 SEP. 2019

N°2019/233	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Direction du Développement Economique*
Objet : *Résiliation de la convention de mise à disposition de services et du bureau N° 9 à la MAE par Teds Assistance*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à Sevrans, dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2015/451 reçue en préfecture le 26 octobre 2015, mettant à disposition des services et le bureau n° 9, à Madame Odette NGO YANA, représentant TEDS ASSISTANCE, au sein de la M.A.E.

CONSIDERANT le courrier reçu le 27 juin 2019 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition des services et du bureau n° 9 situé à la M.A.E., 18, rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN par TEDS ASSISTANCE, à compter du 27 juillet 2019,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de résilier la convention de mise à disposition des services et du bureau n° 9 situé à la M.A.E. entre la Ville et Madame Odette NGO YANA, représentant TEDS ASSISTANCE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Odette NGO YANA,
représentant TEDS ASSISTANCE.

Fait à Sevrans, le 2 septembre 2019



Le Maire,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

16 SEP. 2019

Affiché le :

16 SEP. 2019

N°2019/ 234	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : *Signature d'une convention avec Mme Luce VALOIS pour la mise en place d'atelier Sketchs et Chansons du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier Sketchs et chansons pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de Madame Luce VALOIS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Madame Luce VALOIS, auto entrepreneur – 49 Avenue Jean Jaurès – 93450 L'ILE SAINT DENIS pour la mise en place d'atelier Sketchs et Chansons du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Luce VALOIS

Fait à Sevrans, le



Stéphane Blanchet
LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 6 SEP. 2019
Affiché le : 18 SEP. 2019

N°2019/ 235

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour trois représentations du spectacle intitulé «**La Petite Robe Rouge**» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29^{ème} édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 29^{ème} édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie «**Les oreilles en éventail**», représentée par Ghislain Vincent en qualité de Président, pour trois représentations du spectacle intitulé "**La Petite Robe Rouge**"

Adresse de correspondance : Mas du Boschet Neuf. 1059 D chemin du mas du Consul, 30300 Beaucaire

SIRET : 450 170 204 000 17 - Code APE : 9001Z - Licences d'entrepreneur de spectacles : n° 2-1043013 / 3-1043012

en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29^{ème} édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant:

- mercredi 22 janvier 2020 à 10H30
- jeudi 23 janvier 2020 à 10h et 14h à la Bibliothèque L'@telier-27 rue Pierre Brossolette 93270 SEVRAN

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 350 euros net, non assujettie à la TVA sera versée sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire à l'issue de la dernière représentation par mandat administratif à l'ordre de la **S.A.R.L Les Oreilles en éventail**

ARTICLE 3 : DIT que les transports et les repas du 22 et 23 janvier 2020 sont inclus dans le prix total de la cession.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision
- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Ghislain Vincent, Président

Fait à Sevrans, le


LE MAIRE,
Blanchet
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019

Affiché le

16 SEP. 2019

N°2019/ 236

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Animation d'une permanence sur le projet de rénovation urbaine aux anciennes Beaudottes

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la lettre de consultation portant sur la mission d'animation d'une permanence sur le projet de rénovation urbaine aux anciennes Beaudottes,

VU la lettre de consultation envoyée par mail aux sociétés le 4 septembre 2019 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission d'animation d'une permanence sur le projet de rénovation urbaine aux anciennes Beaudottes.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT que le marché est conclu à la date de la notification jusqu'au 15 décembre 2019.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société Ecologie Urbaine et Citoyenne, sise, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier la mission d'animation d'une permanence sur le projet de rénovation urbaine aux anciennes Beaudottes, à la Société Ecologie Urbaine et Citoyenne, sise, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil, pour un montant global et forfaitaire de 24 275 € HT.

ARTICLE 2: **DIT** que le marché est conclu à la date de la notification jusqu'au 15 décembre 2019.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerefugi.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société Ecologie Urbaine et Citoyenne

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **16 SEP. 2019**

Affiché le :

16 SEP. 2019

N°2019/ 237	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*
Objet : *Marche d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 09 mai 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période maximale de 7 semaines à compter de la date de l'émission de l'ordre de service au titulaire.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CONNEXIONS sise 76 rue de la Pompe – 75116 Paris présentant l'offre techniquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics pour la ville de Sevrans à la société CONNEXIONS sise 76 rue de la pompe – 75116 PARIS pour un montant global et forfaitaire de 37 300,00 HT euros ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période maximale de 7 semaines à compter de la date de l'émission de l'ordre de service au titulaire.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CONNEXIONS

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019

Affiché le :

16 SEP. 2019

N°2019/ 238	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : Signature d'une convention avec M. BELAICHA pour la mise en place d'atelier de Taï Chi Chuan du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de Taï Chi Chuan pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de Monsieur Michel BELAICHA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Monsieur Michel BELAICHA, auto entrepreneur – 13 Allée du Caire – 93270 SEVRAN pour la mise en place d'atelier Taï Chi Chuan du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Michel BELAICHA

Fait à Sevrans, le



MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019

Affiché le : 16 SEP. 2019

N°2019/ 239	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : Signature d'une convention avec Mme Carole PRANDI pour la mise en place d'atelier de Relaxation du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de Relaxation pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de Madame Carole PRANDI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Madame Carole PRANDI, auto entrepreneur – 44 Allée Paul Fort – 93270 SEVRAN pour la mise en place d'atelier de Relaxation du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/ *239*

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Carole PRANDI

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 16 SEP. 2019
Affiché le :

16 SEP. 2019

Décision n°2019/ *239*